



## Assemblée générale

Distr. limitée  
10 novembre 2008  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies pour  
le droit commercial international**  
**Groupe de travail I (Passation de marchés)**  
**Quinzième session**  
New York, 2-6 février 2009

### **Ordre du jour provisoire annoté de la quinzième session du Groupe de travail I (Passation de marchés)**

#### **I. Ordre du jour provisoire**

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de propositions de révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport du Groupe de travail.

#### **II. Composition du Groupe de travail**

1. Le Groupe de travail se compose des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.



2. Les États non membres de la Commission et les organisations internationales gouvernementales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations internationales non gouvernementales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, ce qui facilitera les débats de la session.

### III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

#### Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa quinzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 2 au 6 février 2009. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 2 février 2009, où la session sera ouverte à 10 h 30.

#### Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail pourra, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### Point 4. Examen de propositions de révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services

##### 1. Documentation pour la quinzième session

5. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat contenant un texte révisé de la Loi type (A/CN.9/WG.I/WP.66 et additif)<sup>1</sup>.

6. En outre, pour préparer la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées souhaiteront peut-être prendre note des documents de référence pertinents suivants, qui ont tous déjà été distribués et qui restent disponibles sous format électronique sur le site de la CNUDCI, mais qui ne seront pas réimprimés à des fins de distribution:

a) Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services et son *Guide* pour l'incorporation dans le droit interne (1994); Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996); Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001); Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2003); et *Guide* législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2000);

b) Rapports du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de ses sixième à quatorzième sessions (A/CN.9/568, A/CN.9/575, A/CN.9/590, A/CN.9/595, A/CN.9/615, A/CN.9/623, A/CN.9/640, A/CN.9/648 et A/CN.9/664);

---

<sup>1</sup> Pour des raisons de restrictions budgétaires et de respect de l'environnement, et compte tenu de son volume, le nombre d'exemplaires du présent document qui seront réimprimés et mis à disposition dans la salle de conférence sera limité. Les représentants et les observateurs sont donc aimablement priés d'apporter avec eux leur exemplaire, ainsi que les autres documents de référence mentionnés dans l'ordre du jour provisoire et de limiter les demandes d'exemplaires supplémentaires. Les documents pourront être téléchargés depuis le site de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>).

c) Note du Secrétariat transmettant une proposition des États-Unis relative à des questions liées aux accords-cadres, aux systèmes d'acquisition dynamiques et aux mesures de lutte contre la corruption (A/CN.9/WG.I/WP.56);

d) Notes du Secrétariat sur: i) questions découlant de l'utilisation accrue des communications électroniques dans la passation des marchés publics (A/CN.9/WG.I/WP.31); ii) questions découlant de l'expérience récente en matière d'application de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (A/CN.9/WG.I/WP.32); iii) questions découlant de l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics (A/CN.9/WG.I/WP.34 et Add.1 et 2); et iv) voies de droits, conflits d'intérêts et passation de marchés de services dans la Loi type (A/CN.9/WG.I/WP.64);

e) Études comparatives du Secrétariat sur: i) l'expérience pratique de l'utilisation des enchères électroniques (inversées) dans la passation des marchés publics (A/CN.9/WG.I/WP.35 et Add.1); ii) les offres anormalement basses (A/CN.9/WG.I/WP.36 et Corr.1); iii) les pratiques nationales, régionales et internationales en matière de publication d'informations relatives à la passation des marchés non visées par la Loi type (A/CN.9/WG.I/WP.39 et Add.1); et iv) les questions liées à l'utilisation de listes de fournisseurs (A/CN.9/WG.I/WP.45 et Add.1); et

f) Propositions de textes établis par le Secrétariat sur: i) l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics (A/CN.9/WG.I/WP.38 et Add.1); A/CN.9/WG.I/WP.42 et Add.1; et A/CN.9/WG.I/WP.47); ii) l'utilisation des enchères électroniques inversées dans la passation de marchés publics (A/CN.9/WG.I/WP.40 et Add.1); (A/CN.9/WG.I/WP.43 et Add.1); (A/CN.9/WG.I/WP.48, 51, 55 et 59); iii) l'utilisation des accords-cadres et des systèmes d'acquisition dynamique dans la passation des marchés publics (A/CN.9/WG.I/WP.44 et Add.1); (A/CN.9/WG.I/WP.52 et Add.1; et (A/CN.9/WG.I/WP.62); iv) l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, la publication d'informations relatives à la passation des marchés et les offres anormalement basses (A/CN.9/WG.I/WP.50, 54 et 58); v) l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, la publication d'informations relatives à la passation des marchés, les enchères électroniques inversées et les offres anormalement basses (A/CN.9/WG.I/WP.61); et vi) le texte du *Guide* pour l'incorporation sur l'utilisation des accords-cadres dans la passation de marchés publics (A/CN.9/WG.I/WP.63).

7. Les documents de la CNUDCI sont affichés sur le site Web de cette dernière (<http://www.uncitral.org>) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si le document mentionné au paragraphe 5 ci-dessus est disponible en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Documents de la Commission et des groupes de travail" du site Web de la CNUDCI. Les documents mentionnés au paragraphe 6 b) à f) sont disponibles sur la même page, et ceux mentionnés au paragraphe 6 a) à la rubrique "Passation de marchés et développement des infrastructures" de la page "Textes de la CNUDCI, état des ratifications" du site Web de la CNUDCI.

## 2. Débats antérieurs

8. À sa trente-septième session, en 2004, la Commission a décidé que la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (la “Loi type”)<sup>2</sup> gagnerait à être mise à jour pour tenir compte des nouvelles pratiques, en particulier celles résultant de l’utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, et de l’expérience tirée de son utilisation comme base de réforme de la législation, sans s’écarter de ses principes fondamentaux. La Commission a confié à son Groupe de travail I (Passation de marchés) l’élaboration de propositions de révision de la Loi type. Une certaine marge d’appréciation a été laissée au Groupe de travail pour identifier les questions à traiter lors de ses délibérations (A/59/17, par. 80 à 82).

9. Le Groupe de travail a commencé ses travaux à sa sixième session (Vienne, 30 août-3 septembre 2004). Il a poursuivi ses travaux au cours de huit sessions ultérieures auxquelles les questions des offres anormalement basses et des conflits d’intérêts ont été ajoutées à la liste des thèmes à examiner comme il en était convenu à sa sixième session (voir par. 11 ci-après).

10. À ses trente-huitième à quarante et unième sessions, de 2005 à 2008, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses sixième (Vienne, 30 août-3 septembre 2004), septième (New York, 4-8 avril 2005), huitième (Vienne, 7-11 novembre 2005), neuvième (New York, 24-28 avril 2006), dixième (Vienne 25-29 septembre 2006), onzième (New York, 21-25 mai 2007), douzième (Vienne, 3-7 septembre 2007) et treizième (New York, 7-11 avril 2008) sessions (A/CN.9/568, A/CN.9/575, A/CN.9/590, A/CN.9/595, A/CN.9/615, A/CN.9/623, A/CN.9/640 et A/CN.9/648, respectivement). Elle l’a félicité pour les progrès accomplis et a réaffirmé son appui à la révision de la Loi type qu’il avait entreprise, ainsi qu’à l’inclusion dans cette loi de nouvelles pratiques relatives à la passation des marchés (A/60/17, par. 170 à 172, A/61/17, par. 190 à 192, A/62/17 (Part I), par. 166 à 170, et A/63/17, par. 307). À sa trente-neuvième session, elle a recommandé que le Groupe de travail, en mettant à jour la Loi type et le *Guide* pour son incorporation dans le droit interne (le “*Guide*”)<sup>3</sup>, tienne compte de la question des conflits d’intérêts et examine s’il serait justifié de prévoir dans la Loi type des dispositions spéciales à cet égard (A/61/17, par. 192) (pour la décision du Groupe de travail sur le sujet visé, voir par. 65 ci-dessous). À sa quarantième session, la Commission a recommandé au Groupe de travail d’adopter un ordre du jour concret pour ses sessions à venir, afin d’accélérer ses travaux (A/62/17 (Part I), par. 170) (pour les décisions du Groupe de travail à ce propos, voir par. 79, 84 et 88 ci-dessous). À sa quarante et unième session, elle l’a invité à terminer le plus vite

---

<sup>2</sup> Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I (également publié dans: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Annuaire, vol. XXV: 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20), troisième partie, annexe I). La Loi type est disponible sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement/ml-proc-f.pdf>).

<sup>3</sup> Pour le texte du Guide, voir le document A/CN.9/403 reproduit dans: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Annuaire, vol. XXV: 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20), troisième partie, annexe II. Le Guide est disponible sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement/ml-proc-f.pdf>).

possible ce projet pour permettre la finalisation et l'adoption de la Loi type révisée, ainsi que de son *Guide* pour l'incorporation, dans un délai raisonnable. (A/63/17, par. 307).

**a) Résumé des conclusions du Groupe de travail à sa sixième session (Vienne, 30 août-3 septembre 2004)**

11. Le Groupe de travail a examiné les thèmes suivants: a) publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés; b) utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés; c) conditions d'utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés; d) enchères électroniques inversées; e) utilisation des listes de fournisseurs; f) accords-cadres; g) passation des marchés de services; h) évaluation et comparaison des offres et utilisation de la passation de marchés pour promouvoir des politiques industrielles, sociales et environnementales; i) voies de droit et exécution; j) autres méthodes de passation des marchés; k) participation des usagers à la passation des marchés; l) simplification et uniformisation de la Loi type; et m) authentification des pièces produites.

12. S'agissant de la publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés, le Groupe de travail s'est dit favorable à la publication facultative, par voie électronique, des informations qu'elle faisait actuellement obligation aux États de publier, en fournissant dans le *Guide* des orientations sur l'utilité de la publication électronique (A/CN.9/568, par. 21 et 27). Il a noté qu'il devrait examiner plus avant s'il conviendrait également de traiter des informations supplémentaires intéressant des fournisseurs potentiels (A/CN.9/568, para. 28).

13. En ce qui concerne l'utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés, le Groupe de travail a convenu de formuler des dispositions qui autoriseraient expressément et, au besoin, encourageraient l'utilisation de telles communications, sous réserve éventuellement d'une exigence selon laquelle les moyens de communication ne devraient pas restreindre déraisonnablement l'accès aux marchés (A/CN.9/568, par. 39).

14. Concernant les conditions d'utilisation de ces communications électroniques, le Groupe de travail a reconnu la nécessité de conditions appropriées de sécurité, de confidentialité et d'authenticité des soumissions, ainsi que d'intégrité des données, pour lesquelles il faudrait peut-être formuler des règles et des normes spéciales (A/CN.9/568, par. 41).

15. Pour ce qui est des enchères électroniques inversées, le Groupe de travail a confirmé son intention d'envisager l'introduction de dispositions permettant d'y recourir à titre facultatif. Toutefois, il est convenu qu'il serait utile d'avoir de plus amples informations sur l'utilisation actuelle de cette méthode dans la pratique, notamment les solutions adoptées pour parer au risque de prix anormalement bas (A/CN.9/568, par. 54).

16. En ce qui concerne les listes de fournisseurs, reconnaissant que celles-ci étaient utilisées dans divers États, le Groupe de travail est convenu qu'il serait approprié de prendre acte de leur existence et de leur utilisation comme listes facultatives (A/CN.9/568, par. 61 et 63), même si elles n'étaient pas conformes aux buts et objectifs de la Loi type.

17. Il a été généralement convenu que la Commission devrait reconnaître que, même s'ils n'étaient pas mentionnés actuellement dans la Loi type, ces accords étaient utilisés dans la pratique. Les vues ont toutefois divergé sur la façon de les traiter (A/CN.9/568, par. 74). Le Groupe de travail est convenu d'examiner d'abord si et dans quelle mesure la Loi type, dans sa rédaction actuelle, faisait obstacle à l'utilisation de ces accords (A/CN.9/568, par. 78).

18. Concernant les marchés de services, le Groupe de travail est convenu que les diverses méthodes de passation actuellement prévues devaient être conservées dans la Loi type. Cependant, il est aussi convenu de la nécessité de formuler dans le *Guide* des orientations sur l'utilisation de chaque méthode, en fonction du type de services en question et des circonstances de l'espèce (A/CN.9/568, par. 93).

19. S'agissant de l'évaluation et de la comparaison des offres ainsi que de l'utilisation de la passation de marchés pour promouvoir des politiques industrielles, sociales et environnementales, le Groupe de travail a reconnu que les dispositions existantes de la Loi type établissaient un équilibre suffisant entre la nécessité d'économie et d'efficacité et la possibilité pour un État adoptant de réaliser d'autres objectifs de politique générale grâce à la passation de marchés. Cependant, certains de ces autres objectifs énumérés dans la Loi type étaient dépassés et le Groupe de travail pourrait examiner à une session ultérieure s'il serait souhaitable de les maintenir. Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait envisager de formuler des orientations supplémentaires sur les moyens d'accroître la transparence et l'objectivité lorsque ces autres objectifs avaient une incidence sur les critères d'évaluation (A/CN.9/568, par. 101).

20. Pour ce qui est des voies de droit et de l'exécution, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit: a) il serait utile de donner des orientations plus détaillées sur les dispositions relatives aux recours qui pourraient être insérées dans les législations nationales; b) reconnaissant l'existence de différents systèmes, dont certains privilégiaient les recours judiciaires et d'autres les recours devant un organe administratif indépendant, le Groupe de travail devrait laisser aux États plusieurs possibilités; c) le soin d'élaborer des dispositions relatives aux recours judiciaires devrait être laissé aux États adoptants; et d) la liste d'exceptions figurant à l'article 52-2 devrait être supprimée. Le *Guide* devrait cependant indiquer que les États adoptants auraient la possibilité, s'ils le souhaitaient, d'exclure certaines questions de la procédure de recours (A/CN.9/568, par. 112).

21. Le Groupe de travail est convenu d'examiner la nécessité de circonscrire les conditions d'utilisation de ces "autres" méthodes, en vue d'empêcher les abus. Il est aussi convenu qu'il pourrait en outre envisager de supprimer certaines méthodes et de les présenter d'une manière qui fasse bien ressortir qu'elles constituaient une exception plutôt qu'une alternative dans la Loi type (A/CN.9/568, par. 116).

22. On a estimé que la plupart des questions que soulevait la participation des usagers à la passation des marchés avaient surtout trait à la planification et à l'exécution d'un projet. Compte tenu de son importance croissante et de l'éventuelle nécessité de prévoir une législation l'autorisant, le Groupe de travail est convenu de revoir les dispositions de la Loi type afin de veiller à ce qu'elles ne fassent pas obstacle à l'imposition de cette participation dans une passation de marché pour un projet. Le *Guide*, a-t-il en outre été convenu, pourrait fournir des orientations supplémentaires sur la question (A/CN.9/568, par. 122).

23. Concernant la simplification et l'uniformisation de la Loi type, le Groupe de travail est convenu qu'il était possible de réorganiser ses dispositions ou de supprimer celles qui étaient inutilement détaillées ou de les déplacer dans le *Guide*. Il a été estimé que l'objectif visé devrait être une Loi type plus facile à utiliser où tous les éléments essentiels seraient préservés tout en étant mieux structurés et présentés plus simplement (A/CN.9/568, par. 126).

24. En ce qui concerne l'authentification des pièces produites, le Groupe de travail est convenu qu'il serait souhaitable de limiter le pouvoir des entités adjudicatrices de sorte que seul le fournisseur ayant remporté le marché soit tenu d'authentifier les pièces produites. Ce faisant, il a convenu qu'il pourrait déterminer, en temps voulu, si l'article 10 pouvait être fusionné avec l'article 6-5 (A/CN.9/568, par. 128).

**b) Résumé des conclusions du Groupe de travail à sa septième session  
(New York, 4-8 avril 2005)**

25. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen approfondi des questions découlant de l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, y compris dans le cadre d'enchères électroniques inversées, et des questions liées aux offres anormalement basses en se fondant sur les notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.34 et 35 et leurs additifs, et A/CN.9/WG.I/WP.36 et Corr.1). Il a prié le Secrétariat de préparer à son intention, pour sa huitième session, des propositions de textes, tenant compte des délibérations pertinentes de sa septième session. Il a décidé d'aborder, s'il en avait le temps, la question des accords-cadres à sa huitième session (A/CN.9/575, par. 9).

*i) Utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés*

26. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen des nouvelles dispositions à insérer dans la Loi type, qui énoncerait les principes généraux d'équivalence fonctionnelle et de neutralité technologique. Il a été convenu i) que ces dispositions ne préciseraient pas les conditions de l'équivalence fonctionnelle entre les offres électroniques et les offres écrites, qui relevaient du droit général du commerce électronique; ii) que les dispositions relatives aux communications électroniques seraient insérées dans la Loi type si elles étaient nécessaires pour la passation elle-même; et iii) que le *Guide* donnerait les orientations nécessaires aux États adoptants (A/CN.9/575, par. 12 et 34).

27. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre à une prochaine session ses délibérations sur l'insertion éventuelle de définitions des termes "écrit" et "moyen électronique [de communication]" dans la Loi type et, dans l'affirmative, d'examiner si l'on devrait s'inspirer de celles qui figurent dans les directives européennes relatives à la passation des marchés (Directives 2004/17/CE et 2004/18/CE) (A/CN.9/575, par. 20 et 22).

28. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait donner la possibilité à l'entité adjudicatrice de choisir n'importe quelle forme de communication sans être tenue de justifier son choix, à condition que la forme choisie i) ne constitue pas un obstacle à l'accès au processus de passation; ii) soit justifiée pour promouvoir l'économie et l'efficacité dans le processus de passation; et iii) n'entraîne pas de discrimination entre fournisseurs ou entrepreneurs potentiels ou ne limite pas autrement de façon

importante la concurrence. Le Groupe de travail est également convenu qu'il ne faudrait pas donner aux fournisseurs le droit de choisir le moyen de communication à utiliser et que les principes concernant l'utilisation des communications devraient s'appliquer à la forme des communications, mentionnées à l'article 9 de la Loi type (A/CN.9/575, par. 25, 32 et 33).

ii) *Publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés*

29. Le Groupe de travail est convenu: i) que le champ d'application de l'article 5 devrait être étendu à toutes les informations ayant trait à la passation des marchés, dont la Loi type exigeait la publication, y compris les textes juridiques; ii) d'examiner si d'autres informations sur la passation des marchés dont la Loi type n'exigeait pas actuellement la publication, devraient entrer dans le champ d'application de cet article; iii) d'examiner les résultats d'une étude devant lui être présentée à sa huitième session, sur les pratiques de publication suivies dans les systèmes nationaux et internationaux; iv) que le principe essentiel serait que n'importe quel moyen pouvait être choisi, à condition de respecter les "critères d'accessibilité" mentionnés au paragraphe 28 ci-dessus; et v) que ce principe serait applicable à toutes les informations relatives à la passation des marchés dont la Loi type exigeait ou permettait la publication (A/CN.9/575, par. 24 à 27).

iii) *Ouverture et acceptation des offres par voie électronique*

30. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de lui soumettre, pour examen, des propositions rédactionnelles pour l'article 33 de manière qu'il englobe tout système d'ouverture des offres, par voie électronique ou selon la méthode classique (A/CN.9/575, par. 42).

31. Le Groupe de travail a conclu qu'il ne serait pas nécessaire d'insérer dans la Loi type de disposition spécifique pour permettre l'acceptation des offres et l'entrée en vigueur d'un marché par voie électronique, mais que le *Guide* exposerait les règles à appliquer en la matière (A/CN.9/575, par. 50).

iv) *Procès-verbal de la procédure de passation des marchés*

32. Le Groupe de travail est convenu d'examiner un article 11 étendu à insérer dans la Loi type, fondé sur les concepts plus larges de diffusion des informations et de critères d'accessibilité, et que les règlements en matière de passation des marchés peuvent établir des procédures pour dresser des procès-verbaux électroniques et y accéder, y compris des mesures pour assurer l'intégrité, l'accessibilité et la confidentialité des informations (A/CN.9/575, par. 45 à 47).

v) *Enchères électroniques inversées*

33. Le Groupe de travail, tenant compte de l'utilisation croissante des enchères électroniques inversées et du double objectif d'harmonisation et de promotion des meilleures pratiques, est convenu: i) que la Loi type révisée devrait contenir une disposition générale énonçant les principes essentiels à appliquer pour y recourir, notamment leurs conditions et leurs limites d'utilisation; ii) de limiter, dans le cadre de la Loi type, l'utilisation des enchères électroniques inversées à la passation des marchés de biens, de travaux et de services pour lesquels les critères autres que le prix pourraient être quantifiés; iii) que le *Guide* traiterait de façon détaillée

l'utilisation de ces enchères; et iv) de poursuivre ses délibérations en tenant compte, premièrement, du fait que les spécifications des biens, services ou travaux à acquérir au moyen d'enchères électroniques inversées devraient pouvoir être clairement définies, qu'il pourrait être nécessaire de limiter les types d'achat et qu'il faudrait un marché concurrentiel; deuxièmement, en considérant que les dispositions devraient permettre l'utilisation des enchères électroniques inversées comme méthode autonome de passation des marchés plutôt que comme une étape facultative d'autres méthodes de passation; et, troisièmement, en tenant compte de l'approche adoptée par l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP) de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'utilisation de ces enchères (A/CN.9/575, par. 60 à 62, 66 et 67).

34. Le Groupe de travail est convenu de se prononcer ultérieurement sur la question de l'inclusion, dans la Loi type, de dispositions relatives aux enchères inversées autres qu'électroniques (A/CN.9/575, par. 65).

vi) *Offres anormalement basses*

35. Le Groupe de travail est convenu: i) de permettre aux entités adjudicatrices de se renseigner sur des offres qui pourraient être anormalement basses en recourant à une procédure de justification de prix; et ii) qu'il faudrait fournir dans le *Guide* des orientations plus détaillées en tenant compte de l'analyse qui figure dans le document A/CN.9/WG.I/WP.36 et Corr.1 (A/CN.9/575, par. 76 et 82).

c) **Résumé des conclusions du Groupe de travail à sa huitième session (Vienne, 7-11 novembre 2005)**

36. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen approfondi de questions découlant de l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, les enchères électroniques inversées et les offres anormalement basses en se fondant sur les notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.38, 39 et 40 et leurs additifs). Il a prié le Secrétariat de réviser les projets de textes présentés pour nouvel examen à sa neuvième session et de lui fournir de plus amples informations sur la présélection, la sélection et le classement des soumissionnaires dans le contexte des enchères électroniques inversées et sur l'utilisation des garanties de soumission dans les enchères électroniques inversées (A/CN.9/590, par. 10, 49, 85 et 100).

i) *Portée et contenu des modifications à apporter à la Loi type et au Guide*

37. Le Groupe de travail a repoussé l'examen de la question de savoir si la Loi type devrait être étendue aux étapes de la planification et de l'administration des marchés (A/CN.9/590, par. 13) et de savoir si le *Guide* devrait apporter davantage de précisions sur les questions à traiter dans la réglementation, voire proposer des projets de réglementation (A/CN.9/590, par. 13 à 15).

ii) *Utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés*

38. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre son examen du principe de l'"équivalence fonctionnelle" en matière de communication, de publication, d'échange ou de conservation d'informations ou de documents sur la base d'un projet révisé par le Secrétariat (A/CN.9/590, par. 26). Pour ce qui est de la

formulation des “critères d’accessibilité”, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d’en établir une version révisée, en se fondant sur la variante proposée à cette session (A/CN.9/590, par. 33).

39. Le Groupe de travail a également: i) prié le Secrétariat de réviser les propositions de textes pour l’article 9 de la Loi type (Forme des communications) compte tenu de la relation étroite entre ces dispositions et celles sur l’“équivalence fonctionnelle” et sur les “critères d’accessibilité” (A/CN.9/590, par. 42); ii) conclu que le texte de la Loi type ne devrait pas comporter de définition du terme “électronique” ni des termes apparentés, qui devraient plutôt être expliqués dans le *Guide* (A/CN.9/590, par. 43); iii) accepté le texte proposé sur la valeur juridique des marchés conclus électroniquement (A/CN.9/590, par. 44); et iv) fait des propositions pour la révision des projets de dispositions sur l’obligation de dresser un procès verbal de la procédure de passation du marché (A/CN.9/590, par. 45), la soumission (A/CN.9/590, par. 47) et l’ouverture électroniques des offres (A/CN.9/590, par. 50).

40. Le Groupe de travail a fait des suggestions de révision du texte proposé pour le *Guide* (A/CN.9/590, par. 17, 18, 33, 40 à 43 et 45) et décidé de ne pas examiner les parties restantes du *Guide* avant d’avoir étudié les propositions de textes révisées pour la Loi type (A/CN.9/590, par. 48 et 51).

*iii) Publication électronique d’informations relatives à la passation des marchés*

41. Le Groupe de travail a examiné des propositions de modifications à apporter au texte proposé (A/CN.9/590, par. 57 à 59 et 62) et a renvoyé l’examen de certaines questions découlant de la publication d’informations relatives à la passation des marchés par des moyens électroniques à une session ultérieure (A/CN.9/590, par. 63).

*iv) Enchères électroniques inversées*

42. Le Groupe de travail a fait des propositions rédactionnelles préliminaires pour les nouveaux articles proposés 19 *bis* (Conditions d’utilisation des enchères électroniques inversées) (A/CN.9/590, par. 74, 75 et 79), 47 *bis* (Déroulement de l’enchère électronique inversée avant la phase d’enchère proprement dite) (A/CN.9/590, par. 86) et 47 *ter* (Déroulement de l’enchère électronique inversée pendant la phase d’enchère proprement dite) (A/CN.9/590, par. 88 à 91), ainsi que pour les révisions proposées aux articles 11, 25, 27, 31 et 34 de la Loi type (A/CN.9/590, par. 94, 96, 97, 99, 101 et 102).

43. Le Groupe de travail a noté qu’il ne pourrait pas terminer ses délibérations sur les dispositions restantes tant que les questions suivantes ne seraient pas réglées: i) l’autorisation des enchères électroniques inversées dans la Loi type révisée comme méthode de passation ou comme étape dans d’autres méthodes de passation (A/CN.9/590, par. 65); ii) l’opportunité de faire approuver le recours aux enchères électroniques inversées par une tierce partie (art. 19 *bis*-1) (A/CN.9/590, par. 68); iii) les types de marchés qui se prêtent aux enchères électroniques inversées (A/CN.9/590, par. 73); iv) les critères d’évaluation adaptés aux enchères électroniques inversées (A/CN.9/590, par. 78); v) les options à la disposition des entités adjudicatrices si le soumissionnaire retenu ne conclut pas le marché (A/CN.9/590, par. 92); et vi) l’emplacement des dispositions sur les enchères

électroniques inversées dans la Loi type (A/CN.9/590, par. 103 à 105) (A/CN.9/590, par. 81, 86, 87 et 102).

44. Des propositions rédactionnelles ont été faites pour réviser certaines parties du texte proposé pour le *Guide* (A/CN.9/590, par. 66, 78, 83, 89, 91, 93, 97 et 100). L'examen des autres parties du texte a été repoussé (A/CN.9/590, par. 86 et 93).

v) *Offres anormalement basses*

45. Le Groupe de travail a décidé que des dispositions minimales seraient insérées dans la Loi type, complétées par un commentaire détaillé dans le *Guide* sur les mesures de protection nécessaires pour éviter les décisions arbitraires et les pratiques abusives (A/CN.9/590, par. 109). Il a donné des orientations générales pour préparer les dispositions révisées (A/CN.9/590, par. 109) et des propositions rédactionnelles précises pour l'article 34 (A/CN.9/590, par. 110) et le commentaire sur cet article devant figurer dans le *Guide* (A/CN.9/590, par. 107, 109 et 111).

d) **Résumé des conclusions du Groupe de travail à sa neuvième session (New York, 24-28 avril 2006)**

46. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen approfondi de l'utilisation des communications électroniques et des enchères électroniques inversées dans la passation des marchés publics en se fondant sur les notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.42 et Add.1, et A/CN.9/WG.I/WP.43). Il a reporté à sa dixième session (A/CN.9/595, par. 9) l'examen du reste du document A/CN.9/WG.I/WP.43 et du document A/CN.9/WG.I/WP.43/Add.1, sur certains aspects des enchères électroniques inversées et les offres anormalement basses, du document A/CN.9/WG.I/WP.44, sur la question des accords-cadres, et du document A/CN.9/WG.I/WP.45, sur les listes de fournisseurs, ainsi que de leurs additifs.

i) *Utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés*

47. Le Groupe de travail a confirmé que le choix des moyens de communication et de la forme des communications devait être laissé à l'entité adjudicatrice. Il a décidé que le texte de la Loi type devrait expressément autoriser le choix de plusieurs moyens de communication (A/CN.9/595, par. 59 et 60). Il a approuvé, à titre provisoire, le libellé du projet d'article 5 *bis* sur l'utilisation des communications dans le processus de passation des marchés et celui de l'article 9 révisé sur la forme des communications (A/CN.9/595, par. 36, 37, 39, 40 et 44). Un certain nombre de propositions rédactionnelles ont été faites pour les commentaires du *Guide* relatifs à ces articles (A/CN.9/595, par. 11, 12, 14, 18 à 22, 30, 34, 38, 43 et 61).

48. Le Groupe de travail a approuvé, à titre provisoire, le libellé de l'article 30-5 a) sur la soumission des offres (A/CN.9/595, par. 63). Un certain nombre de propositions rédactionnelles ont été faites pour la modification du commentaire sur cette disposition devant figurer dans le *Guide* (A/CN.9/595, par. 53, 57, 58 et 61).

49. Le Groupe de travail a approuvé, à titre provisoire, les modifications apportées à la dernière partie de l'article 33-4 proposé relatif à l'ouverture électronique des offres (A/CN.9/595, par. 65). Des propositions rédactionnelles ont été faites pour la révision des projets de textes devant être insérés dans le *Guide* sur la valeur

juridique des marchés conclus électroniquement et l'obligation de dresser un procès-verbal de la procédure de passation du marché (A/CN.9/595, par. 47 à 51).

ii) *Publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés*

50. Selon l'avis dominant, l'article 5 devrait conserver sa portée actuelle et tous les ajouts proposés (A/CN.9/WG.I/WP.42, par. 38) devraient apparaître uniquement dans le *Guide*. Le Groupe de travail a examiné la possibilité de scinder l'article en deux paragraphes: le premier sur les textes juridiques devant être publiés (législation, règlements en matière de passation des marchés et directives d'application générale), qui devraient être "systématiquement tenus à jour"; et le second sur les décisions judiciaires et les décisions administratives importantes, qui devraient être "mises à jour régulièrement si nécessaire" (A/CN.9/595, par. 67, 71, 72 et 74).

51. S'agissant de la question de savoir si des informations relatives aux possibilités de marchés à venir devraient être publiées, le Secrétariat a été prié de modifier les projets de dispositions en question afin que le Groupe de travail les examine et prenne une décision à sa dixième session (A/CN.9/595, par. 76).

52. Des propositions rédactionnelles ont été faites pour le projet de texte à insérer dans le *Guide* relatif à l'article 5 et à la publication des possibilités de marchés à venir (A/CN.9/595, par. 79).

iii) *Enchères électroniques inversées*

53. Le Groupe de travail a approuvé, à titre provisoire, le libellé du projet d'article 36 *bis* destiné à être inséré à la fin du chapitre III ("Procédure d'appel d'offres") en tant que nouvelle section IV intitulée "Enchères électroniques inversées" (A/CN.9/595, par. 95). Il est convenu que les enchères électroniques inversées constitueraient, pour l'essentiel, un élément de la procédure d'appel d'offres, mais il n'a pas écarté la possibilité qu'elles soient utilisées comme méthode autonome de passation ou comme étape dans le contexte d'accords-cadres à phases multiples. Il est également convenu que le recours aux enchères électroniques inversées ne serait pas subordonné à l'approbation d'un tiers (A/CN.9/595, par. 103). Des propositions rédactionnelles ont été faites pour le libellé du projet d'article 36 *bis* et du commentaire sur cet article devant être inséré dans le *Guide* (A/CN.9/595, par. 98, 100 à 102 et 104).

54. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de reformuler le projet d'article 47 *ter* afin d'y prévoir différents types d'enchères électroniques inversées et la possibilité pour les fournisseurs de se retirer de l'enchère avant sa clôture, à condition de prévoir des garanties suffisantes pour se prémunir contre les fraudes et les abus (A/CN.9/595, par. 108). Il est convenu d'inclure une garantie de concurrence effective (A/CN.9/595, par. 110) et a adopté les modifications à apporter en conséquence au *Guide* (A/CN.9/595, par. 109). Il est convenu d'examiner à sa prochaine session si l'entité adjudicatrice devrait avoir la possibilité, ou l'obligation, d'annuler l'enchère s'il existait un risque de ne pas avoir de concurrence effective, selon que les fournisseurs devraient ou non être autorisés à se retirer de l'enchère. Il a estimé que le texte du *Guide* pour l'incorporation devait aborder la question de savoir quand et comment les fournisseurs pourraient se retirer de la procédure d'enchère avant sa clôture (A/CN.9/595, par. 111).

iv) *Portée et contenu des modifications à apporter à la Loi type et au Guide*

55. Le Groupe de travail est convenu de continuer à examiner à une session ultérieure la nature du *Guide* ainsi que la portée et le contenu des modifications à apporter à la Loi type et au *Guide*, en prenant en considération les propositions faites à sa neuvième session, y compris celles sur la question de savoir si la Loi type et/ou le *Guide* devraient traiter des étapes de la planification et de l'administration des marchés. En ce qui concerne la nature du *Guide*, il a été convenu qu'il ne serait pas possible de rédiger des projets de réglementation à insérer dans un guide plus général destiné à un public plus vaste que les législateurs car il faudrait pour ce faire être encore plus précis que dans la Loi type et tenir compte de systèmes divergents. On a dit préférer employer dans le *Guide* le verbe "souhaiter" au verbe "vouloir" pour parler des questions législatives générales à aborder par les États adoptants (A/CN.9/595, par. 85 et 86).

e) **Résumé des conclusions du Groupe de travail à sa dixième session (Vienne, 25-29 septembre 2006)**

56. Le Groupe de travail a examiné les questions suivantes: i) l'utilisation des moyens de communication électroniques dans la passation des marchés publics; ii) les aspects de la publication d'informations relatives à la passation, y compris les propositions de révision de l'article 5 de la Loi type et la publication des possibilités de marchés à venir; iii) les enchères électroniques inversées; iv) les offres anormalement basses; et v) les accords-cadres. Il a fondé ses délibérations sur les notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.43 et 44 et leurs additifs, et WP.47 et 48). Il a prié le Secrétariat de réviser les projets de textes en tenant compte des délibérations de la session. Il a reporté à une prochaine session l'examen du document A/CN.9/WG.I/WP.45 et de son additif portant sur les questions liées aux listes de fournisseurs (A/CN.9/615, par. 10 et 11).

i) *Utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés*

57. Le Groupe de travail a décidé que son examen futur des conditions générales applicables aux communications dans la passation des marchés publics devrait se fonder sur un article unique traitant aussi bien de la forme que des moyens de communication. Un certain nombre de remarques ont été faites concernant la rédaction des dispositions d'un tel article unique, des articles 30-5 (Soumission des offres) et 33-4 (Ouverture des offres) et des commentaires sur ces articles devant figurer dans le *Guide* (A/CN.9/615, par. 17 à 26, 28, 30 et 32).

ii) *Publication d'informations relatives à la passation des marchés*

58. Le Groupe de travail est convenu de scinder le texte actuel de l'article 5 de la Loi type en deux paragraphes comme il est indiqué au paragraphe 50 ci-dessus (A/CN.9/615, par. 33).

59. Le Groupe de travail est convenu que la Loi type devrait comporter des dispositions, inspirées du texte proposé au paragraphe 33 du document A/CN.9/WG.I/WP.47, rendant possible la publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir. Des propositions rédactionnelles ont été formulées pour un commentaire relatif à ces dispositions qui devrait être inséré dans le *Guide* (A/CN.9/615, par. 36).

*iii) Enchères électroniques inversées*

60. Le Groupe de travail est convenu provisoirement d'insérer les dispositions énonçant les conditions d'utilisation des enchères électroniques inversées dans le chapitre II et les dispositions à caractère procédural dans le chapitre V de la Loi type, permettant l'utilisation de ces enchères comme méthode à part entière et dans des méthodes et des techniques de passation appropriées (A/CN.9/615, par. 37 et 50).

61. Des propositions rédactionnelles ont été formulées sur le texte relatif aux conditions d'utilisation des enchères électroniques inversées, ainsi que sur le commentaire de cet article devant figurer dans le *Guide* (A/CN.9/615, par. 41 à 47). Le Groupe de travail n'est pas parvenu à s'entendre sur la question de savoir si les enchères électroniques inversées devaient être utilisées exclusivement dans les passations de marchés où tous les critères pour déterminer l'offre à retenir peuvent être exprimés en termes monétaires et faire l'objet d'une évaluation automatique, ou si elles peuvent aussi être utilisées dans les passations de marchés plus complexes (A/CN.9/615, par. 44, 45, 51, 54 et 55).

62. Le Groupe de travail s'est accordé sur la nécessité de modifier les dispositions relatives aux procédures préalables à l'enchère et aux procédures de l'enchère proprement dite pour les aligner sur les conditions d'utilisation des enchères électroniques inversées et pour tenir compte de sa décision selon laquelle la Loi type devrait permettre l'utilisation de ces enchères comme méthode à part entière et dans des méthodes de passation appropriées (A/CN.9/615, par. 49, 58 et 59). Des propositions rédactionnelles ont été présentées pour les dispositions relatives aux procédures de l'enchère et aux procédures préalables à l'enchère et pour le commentaire sur ces dispositions destiné à être inséré dans le *Guide* (A/CN.9/615, par. 52 à 56 et 61 à 63). Le Groupe de travail a examiné d'autres modifications pouvant être apportées aux dispositions pertinentes de la Loi type (A/CN.9/615, par. 65 à 71) et est convenu de se prononcer à une prochaine session sur certaines questions en suspens (A/CN.9/615, par. 52 viii), 60, 61 iii) et iv), 63, 65, 67 ii), 69 et 71).

*iv) Offres anormalement basses*

63. Des propositions ont été faites sur le texte des projets de dispositions relatives aux offres anormalement basses et sur le commentaire relatif à ces dispositions devant être inséré dans le *Guide* (A/CN.9/615, par. 73, 74 et 76 à 78). Le Secrétariat a été prié de proposer un emplacement approprié dans la Loi type pour les dispositions sur les offres anormalement basses, en tenant compte du fait que la question ne devrait pas se limiter à la procédure d'appel d'offres et que le risque d'offres anormalement basses devrait être examiné et traité par l'entité adjudicatrice à tout stade de la passation, y compris lors de la qualification des fournisseurs (A/CN.9/615, par. 75). Le Groupe de travail est convenu de se prononcer ultérieurement sur la question de savoir si une décision prise par l'entité adjudicatrice concernant des offres anormalement basses devrait être susceptible de recours (A/CN.9/615, par. 74).

v) *Accords-cadres*

64. Reconnaissant que l'utilisation des accords-cadres était très répandue et prenant note du bilan positif de cette utilisation dans certains pays (et de la tendance à les réglementer expressément), le Groupe de travail a chargé le Secrétariat de préparer des projets de textes pour la Loi type et pour le *Guide*, qui énonceraient les conditions d'utilisation de ce type d'accord et prévoiraient les mesures nécessaires pour prévenir les problèmes fréquemment rencontrés dans cette utilisation, comme les risques de collusion entre fournisseurs, de corruption ou d'atteintes à la concurrence (A/CN.9/615, par. 11 et 81).

vi) *Questions diverses*

65. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter la question des conflits d'intérêts à la liste des thèmes à examiner dans le cadre de la révision de la Loi type et du *Guide* (A/CN.9/615, par. 11 et 82 à 85).

66. Le Groupe de travail a examiné le calendrier prévu et a exprimé le souhait d'achever l'élaboration du texte révisé de la Loi type en 2008 (A/CN.9/615, par. 13). Notant qu'un *Guide* révisé pourrait contenir non seulement des principes directeurs pour les législateurs et pour les autorités de réglementation, mais aussi des conseils pratiques pour les exploitants (tels que les responsables des marchés), il a prié le Secrétariat d'élaborer tout d'abord, avec l'aide d'experts, les orientations pour les législateurs et les autorités de réglementation, qu'il examinerait à sa session finale avec le texte révisé de la Loi type avant qu'ils ne soient présentés à la Commission. Le Secrétariat serait ensuite chargé de rédiger les parties restantes du *Guide* pour que le Groupe de travail puisse les examiner (A/CN.9/615, par. 14).

**f) Résumé des conclusions du Groupe de travail à sa onzième session (New York, 21-25 mai 2007)**

67. Le Groupe de travail a poursuivi son examen des questions liées aux sujets énumérés au paragraphe 56 ci-dessus, en se fondant sur les notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.50 à 52), ainsi que de la question de la simplification et de l'uniformisation de la Loi type en se référant à l'exemple de l'article 36. Il a prié le Secrétariat de réviser les projets de texte contenus dans les notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.50 et 51) en tenant compte des délibérations de la session. Il a reporté à une prochaine session l'examen du document A/CN.9/WG.I/WP.45 et de son additif portant sur les questions liées aux listes de fournisseurs et du document A/CN.9/WG.I/WP.52/Add.1 portant sur les questions liées aux systèmes d'acquisition dynamique. Il a noté que tout délai fixé pour l'achèvement du projet devrait tenir compte du temps nécessaire pour examiner et régler les questions de conflits d'intérêts dans le cadre de la révision de la Loi type et du *Guide* (A/CN.9/623, par. 12 et 13).

68. En ce qui concerne l'utilisation des moyens de communication électroniques dans le processus de passation des marchés, il a été proposé de modifier les projets d'articles 5 *bis* (Communications dans la passation de marchés) et 30-5 portant sur la soumission des offres (A/CN.9/623, par. 15 à 24) et le Groupe de travail est convenu provisoirement du libellé du projet d'article 33-2 portant sur la présence à l'ouverture des offres (A/CN.9/623, par. 25). Des propositions ont été faites pour le

texte du *Guide* qui accompagnerait les dispositions pertinentes (A/CN.9/623, par. 15, 19, 21, 23, 24 et 25).

69. En ce qui concerne la publication des informations relatives à la passation des marchés, il a été proposé de modifier le projet d'article 5 ainsi que les dispositions régissant la publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir, y compris de les incorporer comme nouveau paragraphe 3 au projet d'article 5 (A/CN.9/623, par. 26, 27, 30 et 31). Des propositions ont été faites pour le texte du *Guide* qui accompagnerait un article 5 élargi (A/CN.9/623, par. 29 et 32).

70. En ce qui concerne les offres anormalement basses, on a suggéré d'apporter des modifications au nouveau projet d'article 12 *bis* contenant des dispositions sur ce sujet (A/CN.9/623, par. 33 à 41) ainsi qu'au texte du *Guide* proposé pour accompagner ces dispositions (A/CN.9/623, par. 42, 48 et 49). Aucun accord n'a été trouvé sur le point de savoir si le droit de l'entité adjudicatrice de rejeter une telle offre au titre du projet d'article 12 *bis* devait être réservé dans le dossier de sollicitation ou dans des documents équivalents, et le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session (A/CN.9/623, par. 39). Prenant acte du soutien important exprimé en son sein en faveur de la possibilité d'introduire un recours contre une décision de rejet d'une offre anormalement basse, le Groupe de travail est convenu aussi d'étudier cette question ultérieurement lors de son examen de l'article 52 de la Loi type (A/CN.9/623, par. 44 à 47).

71. En ce qui concerne la question des enchères électroniques inversées, au terme d'une longue discussion, l'avis a prévalu que la Loi type devrait permettre l'utilisation de critères d'attribution autres que le prix (A/CN.9/623, par. 66 à 69) et que l'évaluation préalable à l'enchère serait obligatoire (A/CN.9/623, par. 70 à 72). On a proposé d'apporter des modifications aux projets d'articles suivants: 22 *bis* sur les conditions d'utilisation des enchères électroniques inversées (A/CN.9/623, par. 53, 62 b) et 69 à 72), 51 *ter* sur les procédures préalables à la phase d'enchère proprement dite (A/CN.9/623, par. 62 et 73), 51 *quinquies* sur l'exigence de concurrence effective (A/CN.9/623, par. 78, 81 et 82), 51 *sexies* sur les exigences pendant la phase d'enchère proprement dite (A/CN.9/623, par. 84, 85 et 89) et 51 *septies* sur l'attribution d'un marché résultant de l'enchère (A/CN.9/623, par. 91 à 93 et 95) et à l'article 11 de la Loi type pour adapter les dispositions sur le procès-verbal de la procédure de passation des marchés aux enchères électroniques inversées (A/CN.9/623, par. 100). Le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d'article 51 *bis* (A/CN.9/623, par. 77) et de reformuler le projet d'article 51 *quater* pour prévoir la possibilité, d'une manière générale, d'utiliser les enchères électroniques inversées dans d'autres méthodes de passation envisagées par la Loi type sans faire référence à aucune méthode de passation particulière (A/CN.9/623, par. 74 et 76). Des propositions ont été formulées pour un commentaire relatif aux dispositions pertinentes qui devrait être inséré dans le *Guide* (A/CN.9/623, par. 53, 55, 62 d), 67, 76, 83, 88, 89 et 94). La question de savoir si le *Guide* devrait uniquement recommander l'utilisation des enchères électroniques inversées avec le prix comme unique critère d'attribution n'a fait l'objet d'aucun consensus, et le Groupe de travail est convenu d'en poursuivre l'examen à sa prochaine session (A/CN.9/623, par. 66).

72. S'agissant des accords-cadres, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaire sur le document A/CN.9/WG.I/WP.52 et décidé de l'examiner en détail à sa prochaine session (A/CN.9/623, par. 12 et 101).

73. Pour ce qui est de la simplification et de l'uniformisation de la Loi type, le Groupe de travail est convenu qu'il déciderait à une prochaine session quelles dispositions, parmi celles qui ne sont actuellement applicables qu'aux procédures d'appel d'offres en vertu de la Loi type, devraient être reformulées pour devenir des règles générales applicables à toutes les méthodes de passation des marchés (A/CN.9/623, par. 102).

**g) Résumé des conclusions du Groupe de travail à sa douzième session (Vienne, 3-7 septembre 2007)**

74. Le Groupe de travail a poursuivi son examen des questions relatives aux sujets énumérés au paragraphe 56 ci-dessus, en se fondant sur les notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.52, 54 et 55). Il a aussi entendu une introduction de la première partie de la proposition figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.56 et a examiné la question du calendrier pour le projet. Il a prié le Secrétariat de revoir les projets de textes figurant dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.54 et 55, en tenant compte de ses délibérations à sa douzième session, afin qu'il les examine à la prochaine session, et a reporté à une session future l'examen du document A/CN.9/WG.I/WP.45 et Add.1 (A/CN.9/640, par. 12 à 16).

75. S'agissant de l'utilisation des moyens de communication électroniques dans la passation des marchés, le Groupe de travail a approuvé à titre provisoire le libellé des projets d'articles 5 *bis*, 30-5 et 33-2 (A/CN.9/640, par. 17, 23, 24, 28 et 38) et a proposé des modifications à apporter aux projets de textes correspondants à insérer dans le *Guide* (A/CN.9/640, par. 27, 29, 39 et 41). En ce qui concerne la publication des informations relatives à la passation des marchés, des modifications ont été apportées à l'article 5 proposé et au texte proposé pour le *Guide* (A/CN.9/640, par. 30 et 33 à 36). Le Groupe de travail a renvoyé à plus tard l'examen d'un article 11 étendu sur le procès-verbal de la procédure de passation ainsi que les commentaires accompagnant cet article et l'article 36 à insérer dans le *Guide* (A/CN.9/640, par. 37 et 42). Il est convenu que les questions liées à la responsabilité potentielle d'une entité adjudicatrice en cas de défaillance de son système automatisé ne devraient être traitées que dans le *Guide* (A/CN.9/640, par. 40).

76. En ce qui concerne les dispositions sur les offres anormalement basses, le Groupe de travail a approuvé à titre provisoire le libellé du projet d'article 12 *bis* tel que modifié à cette session et a proposé de traiter quelques points supplémentaires dans le commentaire pertinent à insérer dans le *Guide* (A/CN.9/640, par. 48 et 52 à 55).

77. S'agissant des dispositions relatives aux enchères électroniques inversées, le Groupe de travail a approuvé à titre provisoire le libellé du projet d'article 22 *bis* et du commentaire pertinent à insérer dans le *Guide*, tel que modifié à cette session (A/CN.9/640, par. 56 à 61). Des propositions rédactionnelles ont été formulées pour les projets d'articles 51 *bis* à 51 *sexies*, les commentaires pertinents du *Guide* ainsi que la proposition de modification de l'article 11 de la Loi type (A/CN.9/640, par. 62 à 92).

78. En ce qui concerne les dispositions relatives aux accords-cadres, on a appuyé l'approche rédactionnelle suivie dans le document A/CN.9/WG.I/WP.52, qui consistait à appliquer les garanties de transparence et de concurrence de la Loi type à toutes les étapes de la passation de marchés reposant sur des accords-cadres, y

compris la deuxième (l'attribution du marché proprement dit) (A/CN.9/640, par. 93). Un échange de vues a eu lieu sur le projet d'article 51 *octies* qui énonçait des dispositions générales relatives à l'accord-cadre et sur la question de savoir si l'entité adjudicatrice devait être autorisée à effectuer des achats en dehors de l'accord-cadre (A/CN.9/640, par. 94 et 95).

79. S'agissant du calendrier pour le projet, le Groupe de travail est convenu qu'il aurait besoin d'un délai se prolongeant au-delà de 2009 pour le mener à bien. Il a adopté le calendrier de ses treizième à quinzième sessions et il est convenu de le porter à l'attention de la Commission à sa quarante et unième session et de l'actualiser régulièrement (A/CN.9/640, par. 16 et annexe).

**h) Résumé des conclusions du Groupe de travail à sa treizième session  
(New York, 7-11 avril 2008)**

80. Le Groupe de travail a poursuivi son examen des questions relatives à l'utilisation des accords-cadres en se fondant sur les notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.52 et Add.1), une proposition figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.56, et d'autres propositions qui lui ont été présentées à la session. Il est convenu de regrouper les approches proposées dans ces documents et de prévoir trois types d'accords-cadres (un accord-cadre fermé sans mise en concurrence lors de la deuxième étape, un accord-cadre fermé avec mise en concurrence lors de la deuxième étape et des accords-cadres ouverts). En conséquence, la Loi type traiterait ensemble les caractéristiques communes applicables aux trois types d'accords-cadres, afin d'éviter les répétitions inutiles, et séparément les caractéristiques propres à chaque type d'accord. Il est aussi convenu que le texte du *Guide* pour l'incorporation traiterait des problèmes que pourrait poser l'utilisation des accords-cadres, comme les risques pour la concurrence, l'utilisation d'accords-cadres parallèles, l'utilisation d'accords-cadres dans la passation de marchés de travaux et de services, leur durée maximale, et les procédures appropriées pour garantir une véritable concurrence. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de revoir les projets de textes figurant dans ces documents, en tenant compte de ses délibérations à la treizième session, afin qu'il les examine à sa session suivante (A/CN.9/648, par. 13).

81. Le Groupe de travail a également examiné la question des listes de fournisseurs, en se fondant sur un résumé de ses délibérations antérieures sur le sujet (A/CN.9/568, par. 55 à 68, A/CN.9/WG.I/WP.45 et A/CN.9/WG.I/WP.45/Add.1). Il a décidé que le sujet ne serait pas traité dans la Loi type, les dispositions souples relatives aux accords-cadres étant suffisantes pour permettre d'utiliser les accords de fournisseurs de la façon souhaitée, mais aussi en raison des risques avérés que les listes de fournisseurs présentaient. Ces raisons seront exposées dans le *Guide* pour l'incorporation (A/CN.9/648, par. 14).

82. Le Groupe de travail a examiné les projets de textes sur l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, la publication d'informations relatives à la passation des marchés et les offres anormalement basses, et l'utilisation des enchères électroniques inversées dans la passation des marchés publics, qui figurent dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.58 et A/CN.9/WG.I/WP.59, respectivement, et a proposé des modifications de ces textes (A/CN.9/648, par. 15).

83. Le Groupe de travail a pris note du contenu du document A/CN.9/WG.I/XIII/INF.2, *United Nations Convention against corruption: implementing procurement-related aspects*, et a noté qu'il constituerait une base pour évaluer les exigences législatives de la Convention, notamment en ce qui concerne le sujet des conflits d'intérêts (A/CN.9/648, par. 16).

84. Le Groupe de travail a rappelé les autres thèmes inscrits à son ordre du jour et examiné un nouveau calendrier pour l'achèvement de ses travaux sur ces thèmes à ses quatorzième et quinzième sessions (A/CN.9/648, para. 17 et annexe).

**i) Résumé des conclusions du Groupe de travail à sa quatorzième session (Vienne, 8-12 septembre 2008)**

85. Le Groupe de travail a examiné les dispositions sur le recours du chapitre VI de la Loi type et confirmé la décision qu'il avait prise à sa sixième session de supprimer la liste des exceptions à la procédure de recours qui figure à l'article 52-2 de la Loi type (voir par. 20 ci-dessus). Il est convenu de réviser les articles 52 à 56 (A/CN.9/664, para. 14) et d'apporter les modifications nécessaires en conséquence aux autres dispositions de la Loi type, notamment de prévoir à l'article 36 un délai d'attente entre la sélection de l'adjudicataire et l'entrée en vigueur du marché (A/CN.9/664, par. 15, 24, 27 et 55). Des propositions ont été formulées pour un commentaire relatif à ces dispositions révisées qui devrait être inséré dans le *Guide* (A/CN.9/664, par. 19, 23, 24, 27 à 29, 32, 35, 50, 55 à 58, 68 et 70).

86. Le Groupe de travail a examiné les projets de textes sur les procédures d'accords-cadres (A/CN.9/WG.I/WP.62 et A/CN.9/WG.I/WP.63) et a proposé des modifications de ces textes pour tenir compte de sa décision de prévoir dans la Loi type des dispositions distinctes pour les accords-cadres ouverts et les accords-cadres fermés (A/CN.9/664, par. 16).

87. Le Groupe de travail a examiné aussi la question des conflits d'intérêts (A/CN.9/WG.I/WP.64) et est convenu de se pencher sur les articles étendus 4, 15 et 54 de la Loi type pour tenir compte des exigences prévues en la matière par la Convention des Nations Unies contre la corruption, et pour expliquer dans le *Guide* les différentes approches adoptées par divers pays en ce qui concerne la réglementation des conflits d'intérêts dans la passation des marchés publics (A/CN.9/664, par. 17).

88. S'agissant du calendrier pour le projet, le Groupe de travail est convenu que sa première priorité serait de finaliser ses travaux sur le texte de la Loi type, et par conséquent qu'une version complète de ce texte révisé lui serait présentée pour examen à sa quinzième session. Le Groupe de travail est convenu également que son objectif était de soumettre à la Commission pour examen à sa quarante-deuxième session, en 2009, ce texte, révisé de nouveau pour tenir compte de ses délibérations à sa quinzième session (A/CN.9/664, par. 113).

**Point 6. Adoption du rapport**

89. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, le vendredi 6 février 2009, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa quarante-deuxième session. À la 10<sup>e</sup> séance, le Président donnera brièvement lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9<sup>e</sup> séance

(matinée du vendredi 6 février) afin qu'il en soit pris note; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

#### **IV. Déroulement de la session**

90. La quinzième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session<sup>4</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la dixième et dernière séance (vendredi après-midi).

91. Le Groupe de travail voudra peut-être consacrer ses huit premières séances (du lundi au jeudi) à ses délibérations sur le point 4 de l'ordre du jour et réserver l'avant-dernière (le vendredi matin) à un échange de vues sur d'autres questions relatives à la passation de marchés qui mériteraient éventuellement d'être examinées par lui en temps voulu (point 5 de l'ordre du jour).

---

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3)*, par. 381. Ce rapport est disponible sur le site Web de la CNUDCI: <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/34th.html>